



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE

Séance du 21 Décembre 2023

Délibération n°DEL-2023-97

Nombres de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation : 15/12/2023

Date d'affichage : 15/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 Décembre à 18h30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Madame POREAU Sylvie, Monsieur GIRARD Jack, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Madame ORNIA Katrine, Monsieur DELATTRE Aymeric,

Procurations : , Monsieur LEVANTERI Vincent à Monsieur AZNAR Didier

Absents excusés : Madame Amandine MARILLER, Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur ALLAINE Franck, Madame Monique MORGAT-BEULIN

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur AZNAR Didier est nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Gard -

Acquisition de mobilier pour la Bibliothèque

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la bibliothèque de Saint-Nazaire, a déménagé mi-novembre dans un espace modulaire en location sur la place publique, notamment en raison de la vétusté de l'ancien bâtiment et de la vente prochaine du terrain pour un pôle médical pluridisciplinaire et d'une micro crèche.

Elle est ouverte à l'ensemble de la population, enfants et adultes, et elle aura aussi pour mission d'accueillir, dans le cadre d'un partenariat actif, les enfants scolarisés sur la commune.

Le projet d'aménagement intérieur a été étudié avec la Direction du Livre et de la Lecture et l'Association Les Amis du Livre.

L'implantation est axée autour de 3 zones :

1. L'espace d'accueil
2. Une zone de prêt avec un coin lecture adultes
3. L'espace enfants avec un espace animation

Les propositions d'aménagement de l'espace enfants répondront aux objectifs suivants :

*une offre de mobiliers adaptés aux enfants, esthétiques, robustes, faciles d'entretien, mobiles...

*créer un lieu pour les enfants chaleureux, accueillant, qui invite à s'y attarder

*mobilier utilisable dans la future bibliothèque

Nous avons sollicité différents fournisseurs en mesure de nous proposer le mobilier, mobilier, mobilier,

Cet investissement fait l'objet d'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Gard à hauteur de 65 % du montant HT.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Dépenses	Montant (HT)	Financement	Montant
Achat de mobilier	2585.30 €	Conseil Départemental du Gard	1680 €
		Fonds Propres	905.30€
		TOTAL	2585.30 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2024 de la commune
- APPROUVE** le plan de financement ci-dessus
- CHARGE** Monsieur le Maire de déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Gard
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce projet

Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,

Le Maire,

Gérald MISSOUR



Agglomération du Gard Rhodanien

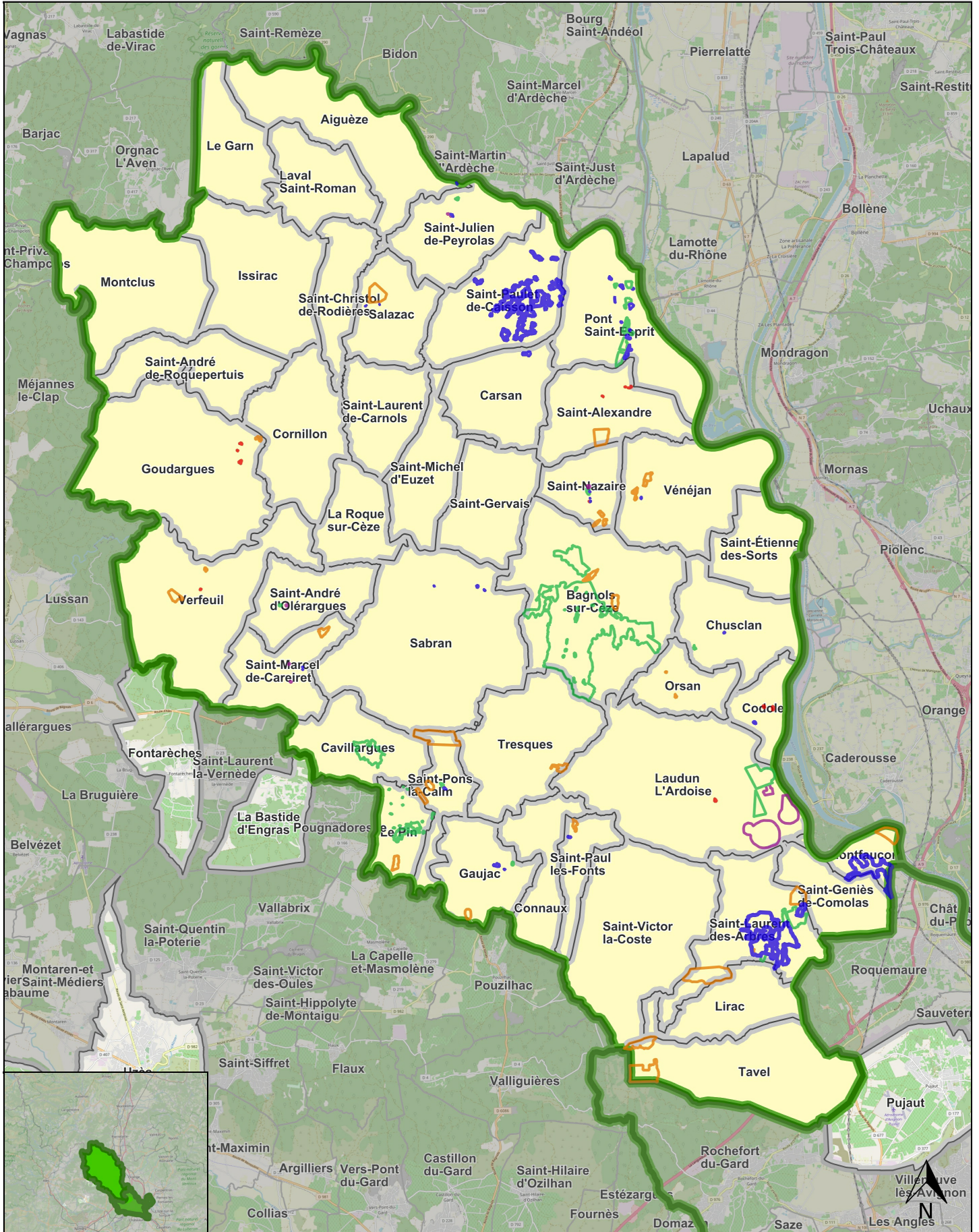
Zones d'accélération des EnR au 25/10/23

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 030-213002884-20231221-DEL_2023_92-DE



www.siiig.fr

Document non opposable et non contractuel

Echelle: 1:183,222

AR PREFECTURE

030-200034692-20210412-DELIB44_2021-AU
Regu le 22/04/2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 030-213002884-20231221-DEL_2023_93-DE



CONVENTION FONDS DE CONCOURS 2021

Entre

La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien, représentée par Monsieur Jean Christian REY, son Président,

Ci-après dénommée l'Agglomération,

Et

La Commune

..... *de Saint-Nazaire*
... représentée par .. *D. NISSON GÉRALD*, Maire

Ci-après dénommée la Commune,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des opérations d'investissement prévues dans le cadre de la politique de fonds de concours de l'Agglomération.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENT

En application de la délibération .../2021 du 12 avril 2021, l'Agglomération s'engage à verser des fonds de concours, dont le montant :

- ne peut excéder la part du financement assuré par la Commune,
- est plafonné à 50% du coût maximum TTC du projet, subventions et participations éventuelles et FCTVA déduits,
- est calculé sur la base de 10€ par habitant, sur la base de la population totale applicable au 1^{er} janvier 2021 et issue du recensement INSEE 2018, avec un plancher minimum de 3.330€ par commune.

ARTICLE 3 – PROJET ET FINANCEMENT

AR PREFECTURE

030-200034692-20210412-DELIB44_2021-AU
Reçu le 22/12/2023

La Commune a décidé de réaliser une opération ou les opérations d'investissement suivante(s) :

..... Acquisition d'une scène mobile

dont le coût total éligible de l'action est estimé à :

1/3

..... 30 595,20

TTC

En application de l'article 2, le montant des fonds de concours versé par l'Agglomération est fixé à

..... 4497,27€ (solde FAC 2021)

€

- équivalent à ..17.....% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la date de la signature.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION ET DE VALIDITE

La présente convention est valable à partir de sa signature pour une durée de 2 ans. Il sera toutefois possible à la Commune de solliciter la prorogation d'un an.

Dans le cas où la Commune ne justifierait pas de l'achèvement de l'opération dans ces délais, la participation de l'Agglomération sera annulée.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant du fonds de concours sera versé en 2 fois :

- acompte de 50% à la signature de la convention et de l'envoi du dossier de présentation du projet avec son plan de financement,
- solde sur présentation du certificat d'achèvement des travaux visé par le Maire de la Commune et du bilan financier précisant les dépenses et les recettes réellement encaissées par la Commune sur l'opération financée visé par le trésorier et sur production de justificatifs de la publicité faite sur le soutien financier de l'Agglomération (article 8).

ARTICLE 6 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS

L'Agglomération vérifiera l'emploi conforme des fonds de concours attribués et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle

mentionnée dans la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 7 - MONTAGE JURIDIQUE

La Commune prendra toute mesure pour que la responsabilité de l'Agglomération ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'elle jugera nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Afin d'informer l'opinion publique et dans un souci de transparence, la Commune bénéficiaire d'un fonds de concours accepte de se soumettre à des obligations en matière de publicité et de contrôle de l'opération financée par l'Agglomération, et ce dès notification de l'aide et/ou début des travaux.

En cas de non-respect des dispositions suivantes, le remboursement de tout ou partie des fonds de concours perçus pourra être exigé par l'Agglomération.

2/3

Obligations en matière de publicité

La Commune s'engage à afficher les financements de l'Agglomération, à apposer le logo de l'Agglomération sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître le soutien financier qu'elle a reçu pour les opérations d'investissement.

Lorsque le fonds de concours porte sur des travaux, la Commune s'engage à :

- Apposer un panneau d'information pendant la durée des travaux,
- Une fois les travaux terminés, à laisser de manière permanente un panneau indiquant que l'opération a été réalisée avec le concours de l'Agglomération.

Différents visuels seront disponibles sur demande auprès du service Communication de l'Agglomération.

L'Agglomération devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Cette mention et/ou logo devront également être repris sur tout support de communication se rapportant au projet financé (brochures, dépliants, lettres d'information, communiqués de presse...).

Contrôle de la réalisation de l'opération

La Commune s'engage à informer l'Agglomération de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans ses recettes ou dans ses délais de réalisation.

AR PREFECTURE

030-200034692-20210412-DEL1544_2021-AU

Reçu le 22/12/2023

ARTICLE 9 – RESILIATION ET/OU LITIGE

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Nîmes est seul compétent.

Fait à Saint-Nazaire.....

Le 21/12/2023.....

Le Maire de la Commune de

Saint-Nazaire

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Gard rhodanien



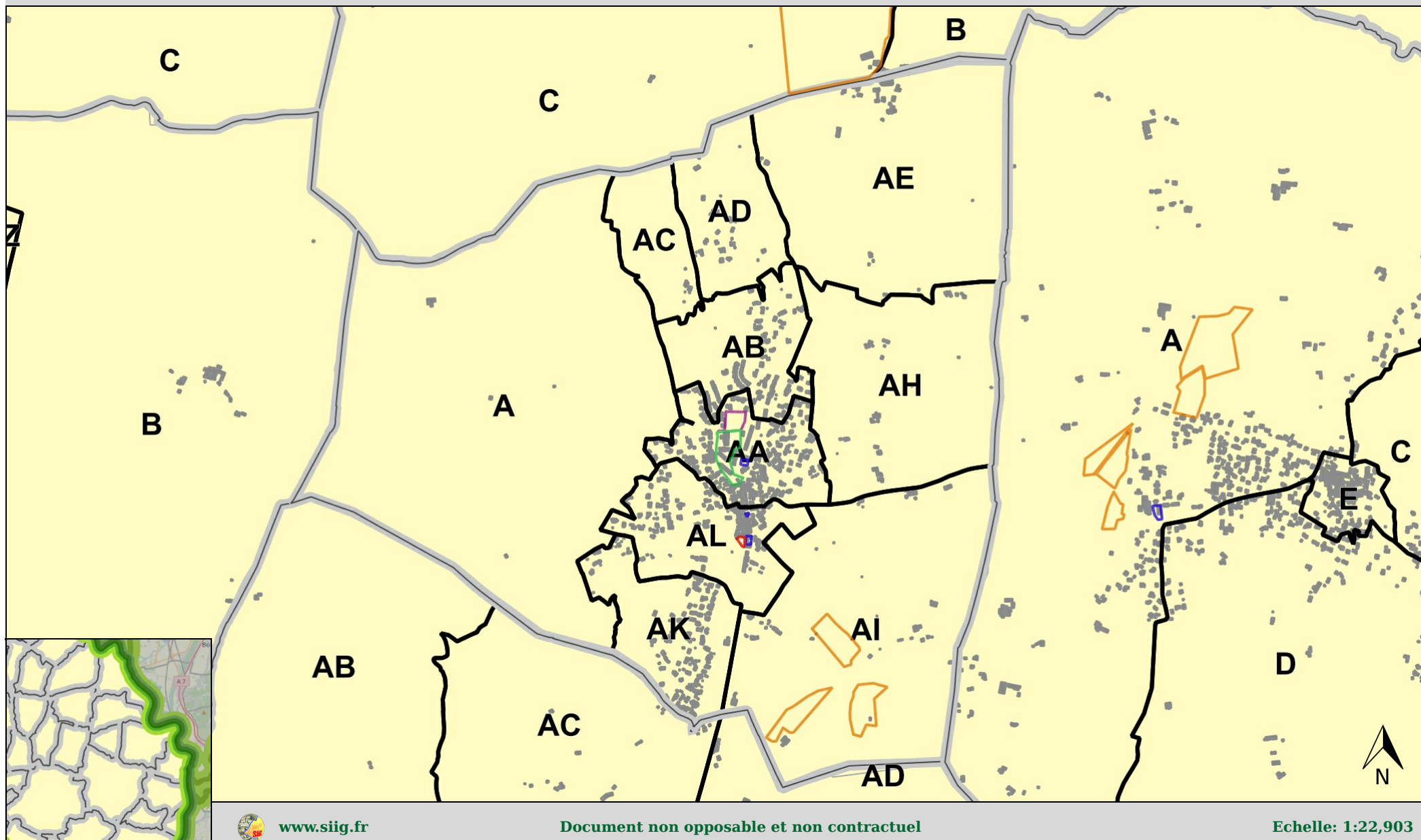
Légende cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables

-  Zone d'accélération des EnR – Photovoltaïque en toiture des bâtiments uniquement
-  Zone d'accélération des EnR – Photovoltaïque en toiture des bâtiments et/ou en ombrière
-  Zone d'accélération des EnR – Photovoltaïque au sol
-  Zone d'accélération des EnR – Photovoltaïque en ombrière uniquement
-  Zone d'accélération des EnR – Photovoltaïque (type d'installation non précisé)

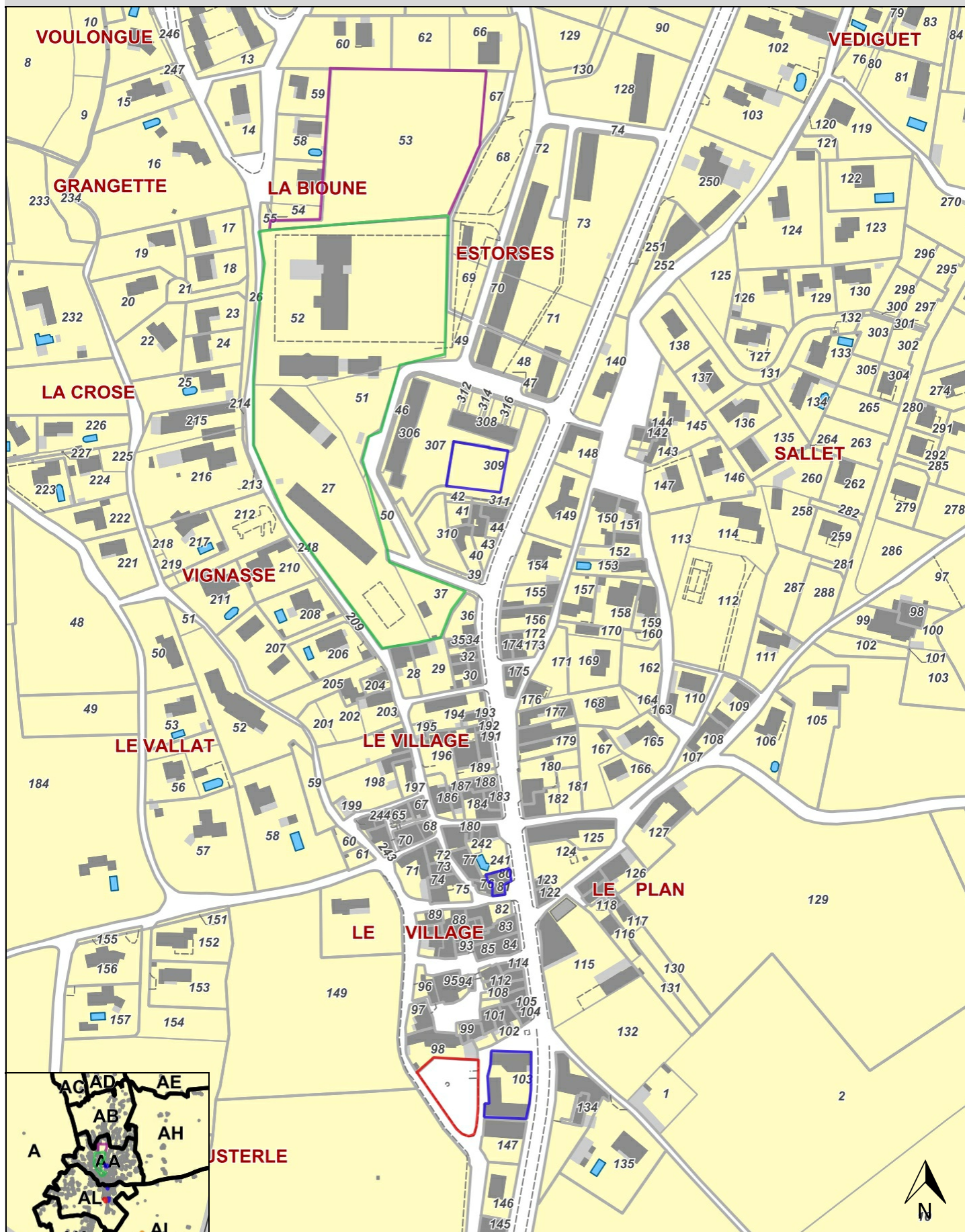
PLAN DE FINANCEMENT

<u>PROJET :</u>	<u>Coût Hors Taxes :</u>	<u>Coût TTC :</u>
Scène Mobile Routière	25 496.00 €	30 595.20 €
<u>FINANCEMENT :</u>		
FCTVA (remboursement sur la base de 16,404 %)		5018.84 €
Fonds de Concours 2021		4497.27 €
Autofinancement		21 079.09 €

Zones d'accélération des EnR - St Nazaire



Zones d'accélération des EnR - St Nazaire



PV Conseil Municipal du 24 Novembre 2023 à 18h15 à la Salle du Conseil Municipal

Ouverture de la Séance : 18h15

*Nombre de membres en exercice : 15

*Nombre de membres présents : 8

*Nombre de Procurations : 2

*Quorum : 8

ORDRE DU JOUR :

- 1° - Approbation du procès-verbal du 17 octobre 2023
- 2° - Présentation du rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
- 3° - Adhésion au Syndicat des Massifs du Gard Rhodanien (SIVU) de la commune de Cavillargues
- 4° - Décision Modificative n° 1 – Budget Général
- 5° - Attribution d'une subvention à l'ADAPEI 30
- 6° - Attribution d'une subvention au Club Le Bienvenu
- 7° - Olympiades dans le cadre du Label Terres de Jeux 2021
- 8° - Liste des Dépenses à imputer sur le compte 623 – Fêtes et Cérémonies
- 9° - Autorisation de supprimer des documents du fond de la Bibliothèque Municipale
- 10° - Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ENR) ainsi que leurs ouvrages connexes
- 11° - Convention avec l'association « les papillons » pour déposer une boîte aux lettres au groupe scolaire Léona Tribes pour signaler les maltraitances d'enfants
- 12° - Compte-Rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de l'article L. 2342-2 du CGCT
- 13° - Questions Diverses

Convoqués : Monsieur MISSOUR Gérald, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame POREAU Sylvie, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur GIRARD Jack, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Madame ORNIA Katrine, Monsieur DELATTRE Aymeric, Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur LEVANTERI Vincent, Monsieur ALLAINÉ Franck, Madame MARILLER Amandine, Madame MORGAT-BEULIN Monique

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame POREAU Sylvie, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur GIRARD Jack, Madame MARILLER Amandine.

Procurations :

Monsieur LEVANTERI Vincent à Monsieur MISSOUR Gérald
Monsieur JUSSEAUME Jérôme à Madame GISSINGER Sylviane

Absents excusés :

Madame ORNIA Katrine, Monsieur DELATTRE Aymeric, Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur ALLAIN Franck, Madame MORGAT-BEULIN Monique

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Didier AZNAR est nommé secrétaire de séance.

Question 1 : Approbation du procès-verbal du 17 Octobre 2023

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est proposé d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 17 Octobre 2023.

L'assemblée est informée :

Points à rectifier

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et ~~en~~ à défaut ~~de compensation sous forme d'un repos compensateur~~, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

Adopté à l'unanimité

Question 2 : Présentation du rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est présenté à l'assemblée le rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Il rappelle que le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien doit chaque année présenter, comme inscrit dans le règlement intérieur, le rapport de toutes les activités de l'agglomération lors d'un conseil communautaire.

Ce rapport est envoyé à toutes les mairies afin qu'il soit présenté aux conseillers municipaux.

Ce rapport retrace toutes les activités des différents services de l'agglomération et selon les compétences détenues par celle-ci.

Vous avez pu trouver en lisant ce rapport de 188 pages, les bilans d'activités des différents pôles :

- Familles et jeunes où nous trouvons les bilans des écoles de musique, de l'habitat, de l'accès aux droits et de la politique de la ville, de la jeunesse, de la petite enfance.
- Affaires financières et de modernisation : finances, informatiques et réseaux, la commande publique.
- Environnement avec la prévention des déchets, le service eau et assainissement, la transition écologique et les risques majeurs.
- Moyens généraux avec le service bâtiment, la cuisine centrale, le secrétariat général et le service des archives.
- Politiques territoriales et contractuelles.
- Ressources humaines.
- Attractivité de territoire où nous trouvons les zones d'activités et le foncier économique, les mobilités, les partenariats et marketing territorial, emploi et insertion, planification, tourisme, office des entreprises et droits des sols.

Ce rapport d'activité a été présenté au conseil communautaire du 25 septembre 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activité de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien 2022.

Adopté à l'unanimité

Question 3 : Adhésion au Syndicat des Massifs du Gard Rhodanien (SIVU) de la commune de Cavillargues

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Intercommunal des massifs du Gard Rhodanien (SIVU) ;
Vu les statuts du (SIVU) ;
Vu l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu les articles 38 et 43 de la loi n °99-586 du 12 juillet 1999 ;
Vu l'article 46 de la loi n °2002-276 du 27 février 2002 ;
Vu la délibération de la commune de Cavillargues en date du 01 juin 2023 sollicitant son adhésion au SIVU ;
Considérant que le Comité syndical du SIVU en sa séance du 26 juin 2023 s'est prononcé favorablement à cette adhésion ;

Il est proposé au Conseil Municipal de décider d'accepter l'adhésion de la commune de Cavillargues au SIVU.

Adopté à l'unanimité

Question 4 : Décision Modificative N°1 – Budget Général

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération n° 2023-38 du Conseil Municipal en date du 28 Mars 2023 approuvant le budget primitif,
Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaire au bon fonctionnement de la Commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.
Sous réserve des dispositions des articles L-1612-1, L-1612-9 et L-1612-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au termes de l'exercice auquel elles s'appliquent.
Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget.

Il est donc invité à approuver la décision modificative suivante :

BUDGET PRINCIPAL		
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES		
Chapitres	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante 65748 – Autres personnes de droit privé		+300 €
Chapitre 011– Charges à caractère général 611- Contrats de prestations de service	-300 €	

- VU l'article 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le budget général de la Commune adopté par le Conseil Municipal en date du 28 Mars 2023;

-CONSIDÉRANT que les modifications doivent être apportées, en dépenses et en recettes, pour tenir compte de l'exécution budgétaire :

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n° 1 du budget général

Adopté à l'unanimité

Question 5 : Attribution d'une subvention à l'ADAPEI 30

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention à l'ADAPEI 30 de 80 € pour l' « Opération brioche».

Il est proposé au Conseil Municipal de :

-DÉCIDER d'attribuer la subvention susmentionnée

-PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 65748 du budget communal

Adopté à l'unanimité

Question 6 : Attribution d'une subvention au club le bienvenu

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention au Club le Bienvenu de 135€ pour l'organisation de deux petits déjeuner et d'un apéritif public lors de la manifestation du salon des santonniers les 7 et 8 octobre 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

-DÉCIDER d'attribuer la subvention susmentionnée

-PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 65748 du budget communal

Adopté à l'unanimité

Question 7 : OLYMPIADES dans le cadre du Label Terre de Jeux 2024

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Le label « Terre de Jeux 2024 » vise deux objectifs principaux : célébrer les Jeux olympiques de Paris sur tout le territoire français, en amont, et laisser un héritage, en aval.

Déjà délivré depuis juin 2019 par le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques, ce label est décerné aux collectivités, quelle que soit leur taille. Entre sport pour tous et haut niveau, celles-ci s'engagent à faire vivre la dynamique olympique sur leur territoire.

La commune de Saint-Nazaire a obtenu le label terre de jeux 2024 en 2022.

Considérant que l'obtention du label « Terres de Jeux 2024 » conduit la commune à organiser des olympiades scolaires, interscolaires, intergénérationnels ;

Considérant que l'organisation de ces journées nécessite l'acquisition de jeux, boissons, nourriture, récompenses, réceptions ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

-d'autoriser le Maire à acheter des jeux, boissons, nourriture, récompenses, réceptions suite à l'obtention du label « Terre de Jeux 2024 » afin d'organiser des olympiades sur le territoire communal.

-de préciser que ces dépenses seront inscrites à l'article 623.

Adopté à l'unanimité

Question 8 : Liste des dépenses à imputer sur le compte 623 – Fêtes et Cérémonies

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Le conseil municipal est informé qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il est proposé au conseil municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, les diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les sapins et décorations de Noël,
- les frais de restauration des élus ou des employés communaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuels,
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors de mariages, décès, naissances, départs, récompenses sportives, culturelles, concours, militaires ou lors de réceptions officielles,
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leur prestations ou contrats,
- les frais liés à l'organisation d'activités pour les séniors dans le cadre de la semaine bleue ou autre,
- les feux d'artifice, concerts, animations, sonorisations, location de matériel (podiums, chapiteaux, ...)
- les frais d'annonces, d'insertions, de publications et de publicité,
- les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations,
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales,
- les colis de Noël, cadeaux aux enfants ou apéritif ou repas pour les employés et les membres du conseil municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1617-3 et D1617-19,

VU la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances, et notamment son article 60,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

VU l'instruction comptable de la M57,

CONSIDERANT que la nature relative aux dépenses « Publicité, publications, relations publiques » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité,

CONSIDERANT que la Chambre Régionale des Comptes recommande aux collectivités locales de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 623,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

-DECIDER l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » dans la limite des crédits repris au budget communal.

-CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et lui donne tout pouvoir à cet effet.

Adopté à l'unanimité

Question 9 : Autorisation de supprimer des documents du fond de la Bibliothèque Municipale

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Il faut au préalable que la liste des livres à sortir soit validée par monsieur le maire

Il est proposé au Conseil Municipal :

► **D' AUTORISER**, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des fiches

► **DE DONNER** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

> Donnés à l'Association Les Amis du Livre pour être vendus soit lors de la foire aux livres de Pont St Esprit qui a été organisé le Dimanche 19 Novembre 2023, soit lors de manifestations locales ou d'événements particuliers ou lors d'autres ventes organisées et vendus par l'association en dehors des locaux de la bibliothèque municipale. Les sommes récoltées pourront être réaffectées au budget du salon du livre 2024 par l'Association Les Amis du Livre (liste annexée en pièce-jointe de la présente délibération).

- > Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
- > Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

► **D'INDIQUER** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

Adopté à l'unanimité

Question 10 : Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (EnR) ainsi que de leurs ouvrages connexes

Rapporteur : Gérald MISSOUR

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR) s'inscrit dans un contexte de crise énergétique majeure qui vient s'ajouter à la situation d'urgence écologique et climatique déjà ancienne.

Cette situation inédite a mis en lumière la nécessité, plus que jamais, de développer des outils permettant de relocaliser la production énergétique sur le territoire national et européen afin de garantir la maîtrise de la ressource en énergie et de son coût, et d'atteindre par la même occasion les objectifs de neutralité carbone fixés pour 2050. Les collectivités locales, leurs groupements et leurs structures satellites sont à ce titre en première ligne pour le développement des moyens de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR) est la première loi dédiée aux énergies renouvelables (EnR) visant à accélérer leur déploiement sur le territoire français. Un texte de référence qui doit permettre à la France de rattraper son retard afin de s'aligner avec tous les scénarios établis par les experts du secteur qui prévoient que pour atteindre la neutralité carbone, un développement significatif des énergies vertes est nécessaire.

L'article 15 la loi met en place une des mesures phares qui consiste en la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR ainsi que de leurs ouvrages connexes Les communes pourront créer tous les 5 ans ces zones d'accélération, de même que des zones de limitation, voire d'exclusion.

Ces zones dites « d'accélération » bénéficieront de délais d'instruction réduits et d'un tarif de soutien modulé en fonction du productible local. Elles devront prendre en compte les spécificités du territoire qui ne seraient pas incompatibles avec des installations EnR. Elles doivent faire l'objet d'une délibération de la commune et d'un débat au sein de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune.

Selon la loi, le développement de projets d'énergies renouvelables reste possible hors des zones d'accélération, mais un comité de projet réunissant les parties prenantes du territoire doit être en place (dont les modalités seront précisées par décret).

Si les zones d'accélération sont jugées suffisantes dans la contribution aux objectifs de production d'énergies renouvelables définis pour chaque région, des zones « d'exclusion » pourront être délimitées.

Pour permettre aux collectivités d'identifier ces zones, l'État et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à leur disposition les informations adéquates sur les potentiels mobilisables. Dans un délai de 6 mois à compter de ces notifications, les zones sont délimitées à l'initiative des communes, après concertation du public, et transmises au référent préfectoral dédié et à l'EPCI dont elles sont membres.

La loi impose une concertation du public lors de la réflexion et de l'élaboration de ces zones d'accélération. La commune doit organiser la concertation du public selon les modalités du code de l'environnement.

Les objectifs de cette concertation sont d'informer le public sur:

- > Les obligations législatives d'élaborer des zones d'accélération de la production des EnR sur le territoire communal.
- > La présentation des zones retenues.
- > Permettre au public de faire part de ses observations et de formuler d'éventuelles propositions ou contre-propositions.

Les modalités de concertation préalable sont les suivantes

:La durée de la concertation préalable sera de 3 semaines

- > La présente délibération sera affichée à la Mairie.
- > Le public pourra consulter le dossier de concertation via le site de la commune ou en version papier à la Mairie aux heures d'ouverture au public.
- > Un registre d'observations papier destiné à recueillir les observations du public sera mis à disposition à la Mairie accessible aux jours et heures d'ouverture au public.

Afin d'informer le public des modalités et des dates de démarrage et de fin de la concertation, un avis sera publié au plus tard quinze jours avant le début de la concertation:

- > Sur le site de la commune
- > Par voie d'affichage à la Mairie

À l'issue de cette période, la concertation du public fera l'objet d'un bilan tiré par le conseil municipal par délibération qui sera également mis en ligne sur le site internet de la commune.

Contenu du dossier de concertation préalable

Le dossier de concertation du public comporte les pièces suivantes :

- 1 La présente délibération
- 2 Notice explicative
- 3 Cartes de zonages EnR

Il est proposé au Conseil Municipal de décider :

- > D'organiser une concertation publique pour l'élaboration de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes.
- > D'approuver les objectifs et modalités de la concertation publique.
- > De préciser que les modalités minimales de concertation sont les suivantes:
 - ✓ Une mise à disposition du public d'un dossier papier avec registre pour recueillir les avis pendant une durée de 3 semaines du 27/11/2023 au 15/12/2023 à la mairie de Saint-Nazaire aux heures d'ouvertures habituelles.
 - v/ Les avis pourront également être adressés par voie postale à l'adresse de la Mairie (réception au plus tard le 15/12/2023) ou par voie électronique à l'adresse suivante : mairiestnazaire@wanadoo.fr. Une mise à disposition d'un dossier de concertation sur le site de la commune.:
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager la concertation du public en application des articles L 120-1 à L1 27-10 du code de l'environnement.
- De préciser qu'à l'issue de la concertation un bilan sera tiré.
- De préciser que la délibération arrêtant les zones d'accélération des ENR retenues sera transmise à la communauté d'agglomération du Gard rhodanien pour débat.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité

Question 11 : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LES PAPILLONS » POUR DEPOSER DES BOITES AUX LETTRES AU GROUPE SCOLAIRE LEONA TRIBES POUR SIGNALER LES MALTRAITANCES D'ENFANTS

Rapporteur : Gérald MISSOUR

« Les Papillons » est une association nationale dont l'objet est : « Libérer la parole des enfants victimes de maltraitements, quelles qu'elles soient, le plus tôt possible ».

Cette association multiplie les actions pour lutter contre les maltraitements faites aux enfants, le projet de boîtes aux lettres mises à disposition des enfants en fait partie.

L'objectif est de construire un partenariat entre « Les Papillons », le groupe scolaire Léona Tribes, la commune de Saint-Nazaire, et de déployer une boîte aux lettres à disposition des enfants qui pourraient librement déposer leurs courriers d'alerte de maltraitements.

Ce dispositif doit permettre de réagir dans les meilleurs délais, et l'association « Les papillons » saisira les Cellules de Recueil des Informations Préoccupantes (C.R.I.P.) du Département.

Cette action de proximité offrira aux enfants un outil capable de les aider à vaincre leurs peurs et leurs hontes.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir autoriser la mise en place de ce dispositif, ainsi que la signature de la convention avec l'association « Les Papillons » pour l'installation de la boîte aux lettres à destination des enfants.

VU :

-Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

-Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L.226-2-1

-Le projet de convention pour l'installation de boîte aux lettres,

CONSIDERANT :

-Que la protection de l'enfance doit être une action à privilégier,

-Que la commune souhaite apporter son concours à la Politique de Protection de l'Enfance,

-Que l'Association « Les Papillons » a pour objet l'aide à l'enfance maltraitée en accompagnement des dispositifs déployés dans les départements.

Il est proposé au Conseil Municipal :

1- d'approuver la mise en place du dispositif de boîte aux lettres « Les Papillons » dans le groupe scolaire Léona Tribes,

2- d'autoriser M. le Maire ou l'élue déléguée à signer la convention de partenariat avec l'association « Les Papillons » pour l'installation dans le groupe scolaire Léona Tribes de Saint-Nazaire d'une boîte aux lettres pour les enfants victimes de maltraitements.

Adopté à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 030-213002884-20231221-DEL_2023_87-DE

Question 12 : Compte-Rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de l'article L. 2342-2 du CGCT

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Le conseil a pris acte

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 030-213002884-20231221-DEL_2023_87-DE

Envoyé en préfecture le 21/11/2023
Reçu en préfecture le 21/11/2023
Publié le
ID : 030-213002884-20231106-DEC_2023_3-AU



DÉCISION DU MAIRE

N°2023-03

Objet : Conclusion d'un marché d'audit énergétique des bâtiments communaux avec la SARL B.E.T. LOGIBAT

Le Maire de la Commune de St Nazaire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12/09/2019 portant à 40 000 € HT, le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence,

Vu la délibération du conseil municipal n° 8 en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ,

Vu la nécessité de recourir aux services de la SARL B.E.T. LOGIBAT pour réaliser l'audit énergétique des bâtiments communaux, document indispensable pour déposer un dossier de demande de subvention dans le cadre du fonds vert rénovation énergétique des bâtiments communaux ;

Considérant la proposition d'audit de la SARL B.E.T. LOGIBAT ;

DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec la SARL B.E.T. LOGIBAT le marché d'audit énergétique des bâtiments communaux comportant les missions suivantes : recueil des données, visite et état de lieux/bilan et préconisations/programmes d'améliorations chiffrés/synthèse et restitution.

Article 2 :

L'offre de prix global et forfaitaire s'élève à 4855 € HT (5826 € TTC) et se décompose ainsi :

Phase 1 : 850 € + 225 € = 1075 € HT

Phase 2 : 1920 € + 225 € = 2145 € HT

Phase 3 : 960 € = 960 € HT

Phase 4 : 450 € + 225 € = 675 € HT

Article 3 :

La Directrice Générale des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée électroniquement sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

St Nazaire, le 6 Novembre 2023

Le Maire, **Gérald MISSOUR**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



Question 13 : Questions Diverses

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil municipal a levé la séance à 19h41

Le Maire,

Monsieur Gérald MISSOUR



Le Secrétaire,

Monsieur Didier AZNAR





Convention pour l'accueil du public scolaire

Les pratiques de lecture de loisir et d'apprentissage doivent concourir à développer le goût de lire.
« La bibliothèque publique, clé du savoir à l'échelon local, est un instrument essentiel de l'éducation permanente, d'une prise de décisions indépendante et du développement culturel de l'individu et des groupes sociaux » (manifeste de l'IFLA/UNESCO 1994).

La bibliothèque municipale de Saint-Nazaire, service public, est ouverte à l'ensemble de la population de la commune et des environs, enfants et adultes. Elle se donne également pour mission d'accueillir, dans le cadre d'un partenariat actif, les enfants scolarisés dans le cadre de l'école maternelle et de l'école primaire de la commune.

En conséquence, entre :

La Commune de Saint-Nazaire,
Représentée par M. Gérald MISSOUR, Maire, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil municipal n°

Coordonnée : 793 Route Nationale 86 – 30200 SAINT-NAZAIRE

Téléphone : 04 66 89 66 18

Mail : mairiestnazaire@wanadoo.fr

Ci-après dénommée la commune,

D'une part,

Et le Groupe Scolaire Léona Tribes, représentée par Mme CHAMPETIER Lauriane, Directrice,

vertu d'une délibération du

Coordonnée :

Téléphone :

Mail :

Ci-après dénommée l'établissement,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- ouvrir la bibliothèque selon des horaires spécifiques à l'accueil des classes pendant le temps scolaire.
- mettre à disposition des enseignants et des enfants, des bibliothécaires disponibles et compétents.
- favoriser l'utilisation par les enseignants et par les enfants de l'ensemble des ressources documentaires et des outils de recherche mis à leur disposition.

2 - ENGAGEMENTS DE L'ECOLE

L'école s'engage à :

- faciliter l'accès de la bibliothèque municipale aux enseignants et aux enfants.
- utiliser la bibliothèque et toutes ses ressources en présence d'un personnel formé et disponible dans les créneaux horaires spécifiques et sur rendez-vous.
- respecter et faire respecter aux enfants les limites imposées dans le cadre d'un prêt collectif de documents accordé à la classe par la bibliothèque (un document par élève).
- **Les élèves sont sous la responsabilité des enseignants dans la Bibliothèque et ceux-ci veilleront au respect des règles définies par le règlement intérieur de la bibliothèque.**

3 - MODALITES PRATIQUES

- **Le respect des horaires spécifiques :**

Le planning est défini annuellement en début d'année scolaire par le responsable de la bibliothèque et le responsable de l'établissement ou son représentant en fonction des emplois du temps des classes.

Les rendez-vous et les horaires seront respectés de part et d'autre.

Dans le cas d'une impossibilité de l'une ou l'autre partie, celle-ci devra prévenir de son absence, sauf en cas de force majeure.

- **Les prêts de documents :**

Le prêt de documents se fait sous le nom de l'enseignant. Celui-ci est responsable des pertes, oublis, détériorations et des livres empruntés par sa classe. Il veillera au remboursement des documents perdus ou abîmés. Les livres prêtés à la classe seront rendus à la bibliothèque fin juin au plus tard.

- **Les actions de partenariat :**

Toute action en partenariat fera l'objet d'au moins une réunion préalable de concertation entre l'enseignant et le bibliothécaire impliqué. Une convention spécifique pourra être élaborée, le cas échéant, et signé par le maire et le directeur de l'établissement pour déterminer les modalités de cette action.

4 – CONDITIONS D'ASSURANCE

La collectivité s'engage à prendre les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux activités dans la bibliothèque.

L'établissement s'engage à prendre les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux activités des élèves et professeur lors du temps scolaire.

5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

En cas de désaccord, ou à la demande de l'une ou l'autre partie, il sera provoqué une rencontre entre la Direction de l'école et la Mairie.

La présente convention est valable un an à compter du 1^{er} Janvier 2024.

Elle se renouvellera par accord tacite des deux parties, chaque année, et pourra faire l'objet d'avenants.

Fait en deux exemplaires originaux

Le Maire,

La Directrice de l'Ecole,

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 030-213002884-20231221-DEL_2023_91-DE



Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) ainsi que de leurs ouvrages connexes

BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

SOMMAIRE

- 1- Contexte et objectifs de la concertation publique
- 2- Les modalités de la concertation publique
- 3- Synthèse des observations portées au registre, par mails ou courriers
- 4- Les réponses apportées aux observations

Annexes

Annexe 1 : délibération de lancement de la concertation et les modalités

Annexe 2 contributions reçues

Annexe 3 :

...

1- Contexte et objectifs de la concertation publique

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR) s'inscrit dans un contexte de crise énergétique majeure qui vient s'ajouter à la situation d'urgence écologique et climatique déjà ancienne.

Cette situation inédite a mis en lumière la nécessité, plus que jamais, de développer des outils permettant de relocaliser la production énergétique sur le territoire national et européen afin de garantir la maîtrise de la ressource en énergie et de son coût, et d'atteindre par la même occasion les objectifs de neutralité carbone fixés pour 2050. Les collectivités locales, leurs groupements et leurs structures satellites sont à ce titre en première ligne pour le développement des moyens de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR) est la première loi dédiée aux énergies renouvelables (EnR) visant à accélérer leur déploiement sur le territoire français. Un texte de référence qui doit permettre à la France de rattraper son retard afin de s'aligner avec tous les scénarios établis par les experts du secteur qui prévoient que pour atteindre la neutralité carbone, un développement significatif des énergies vertes est nécessaire.

L'article 15 la loi met en place une des mesures phares qui consiste en la **création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR ainsi que de leurs ouvrages connexes**. Les communes pourront créer tous les 5 ans ces zones d'accélération, de même que des zones de limitation, voire d'exclusion.

Ces zones dites « d'accélération » bénéficieront de délais d'instruction réduits et d'un tarif de soutien modulé en fonction du productible local. Elles devront prendre en compte les spécificités du territoire qui ne seraient pas incompatibles avec des installations EnR. Elles doivent faire l'objet d'une délibération de la commune et d'un débat au sein de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune.

Selon la loi, le développement de projets d'énergies renouvelables reste possible hors des zones d'accélération, mais un comité de projet réunissant les parties prenantes du territoire doit être en place (dont les modalités seront précisées par décret).

Si les zones d'accélération sont jugées suffisantes dans la contribution aux objectifs de production d'énergies renouvelables définis pour chaque région, des zones d'« exclusion » pourront être délimitées.

Pour permettre aux collectivités d'identifier ces zones, l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à leur disposition les informations adéquates sur les potentiels mobilisables. Dans un délai de 6 mois à compter de ces notifications, les zones sont délimitées à l'initiative des communes, après concertation du public, et transmises au référent préfectoral dédié et à l'EPCI dont elles sont membres.

La loi impose une concertation du publique lors de la réflexion et de l'élaboration de ces zones d'accélération. La commune doit organiser la concertation du public selon les modalités du code de l'environnement.

Les objectifs de cette concertation sont d'informer le public sur :

- les obligations législatives d'élaborer des zones d'accélération de la production des EnR sur le territoire communal ;
- la présentation des zones envisagées,
- permettre au public de faire part de ses observations et de formuler d'éventuelles propositions ou contre-propositions ;

2- Les modalités de la concertation publique

La concertation s'est déroulée selon les modalités suivantes, approuvées par une délibération du conseil municipal en date du 24 Novembre 2023

La délibération de lancement de la concertation publique et fixant les modalités de ladite concertation a été affiché en Mairie pendant 1 mois.

Un avis de concertation a été affiche en Mairie pendant toute la durée de la concertation. Le même avis a été mis en ligne sur le site de la commune.

Mise à disposition en format papier en Mairie et en format dématérialisé sur le site de la commune d'un dossier présentant des informations sur les caractéristiques et attendus de la loi ainsi que les zones pré-retenues par la commune.

L'ensemble de ces documents ont été disponible via le site internet de la commune : <https://www.saintnazaire30.fr/>

Ouverture d'un registre papier d'observations mis à la disposition du public en Mairie aux jours et horaires d'ouvertures habituels.

Le public pouvait également faire part d'observations par courrier adressé à la Mairie.

3-Synthèse des observations portées aux registres, par mails ou courriers

Au total 0 observation ont été rédigés :

- 0 personne a rédigé une observation au sein du registre papier de concertation ;
- 0 personne a rédigé une observation par mail ;
- 0 personne a rédigé une observation par courrier.

DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE**

Séance du 21 Décembre 2023
Délibération n°DEL-2023-87

Nombres de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation : 15/12/2023

Date d'affichage : 15/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 Décembre à 18h30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Madame POREAU Sylvie, Monsieur GIRARD Jack, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Madame ORNIA Katrine, Monsieur DELATTRE Aymeric,

Procurations : , Monsieur LEVANTERI Vincent à Monsieur AZNAR Didier

Absents excusés : Madame Amandine MARILLER, Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur ALLAINE Franck, Madame Monique MORGAT-BEULIN

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur AZNAR Didier est nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération :
Approbation du procès-verbal du 24 Novembre 2023

Sous la présidence du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 Novembre 2023 ,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à **l'unanimité**

APPROUVE le procès-verbal du 24 Novembre 2023

Et ont signé les membres présents,
Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,

Le Maire,
Gérald MISSOUR



Délai de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes : 2 mois

DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE**
Séance du 21 Décembre 2023
Délibération n°DEL-2023-88

Nombres de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation : 15/12/2023

Date d'affichage : 15/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 Décembre à 18h30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Madame POREAU Sylvie, Monsieur GIRARD Jack, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Madame ORNIA Katrine, Monsieur DELATTRE Aymeric,

Procurations : , Monsieur LEVANTERI Vincent à Monsieur AZNAR Didier

Absents excusés : Madame Amandine MARILLER, Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur ALLAINE Franck, Madame Monique MORGAT-BEULIN

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur AZNAR Didier est nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

Délibération portant désignation du coordonnateur communal et du coordonnateur communal suppléant du recensement de la population

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur et un coordonnateur suppléant de l'enquête de recensement,

Le Conseil Municipal, DECIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

DE DESIGNER un coordonnateur communal et un coordonnateur communal suppléant afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2024 :

*coordonnateur communal : Mme CHAMONTIN Audrey

*coordonnateur communal suppléant : M. SCHMITT Philippe

Article 2 :

PRECISE que les coordonnateurs bénéficieront pour l'exercice de cette activité :

-d'une décharge partielle de leurs activités ou

-de récupération du temps supplémentaire effectué ou

-d'IHTS (maximum de 25 heures par mois sur la période de l'enquête de recensement) ou autre indemnité du régime indemnitaire

PRECISE aussi que les coordonnateurs pourront effectuer aussi la mission d'agent recenseur en plus de leurs fonctions habituelles et ils seront rémunérés dans le cadre des heures supplémentaires ou en récupération du temps supplémentaire effectué si impossibilité de recruter un agent recenseur supplémentaire,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget la collectivité

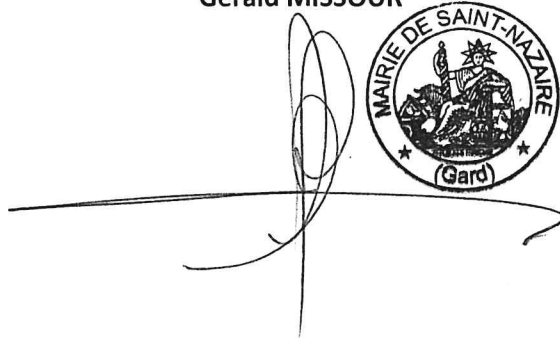
Article 3 : Exécution.

CHARGE, Monsieur le Maire, la Directrice Générale par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,

Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,

**Le Maire,
Gérald MISSOUR**





MAIRIE DE SAINT NAZAIRE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE**

Séance du 21 Décembre 2023

Délibération n°DEL-2023-89Nombres de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation : 15/12/2023Date d'affichage : 15/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 Décembre à 18h30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Madame POREAU Sylvie, Monsieur GIRARD Jack, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Madame ORNIA Katrine, Monsieur DELATTRE Aymeric,

Procurations : , Monsieur LEVANTERI Vincent à Monsieur AZNAR Didier

Absents excusés : Madame Amandine MARILLER, Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur ALLAIN Franck, Madame Monique MORGAT-BEULIN

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur AZNAR Didier est nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération :**Mise en œuvre du recensement de la population – Dispositif 2024**Exposé des motifs :

En application de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée et de ses décrets d'application, la mise en œuvre du recensement de la population se déroulera du 18 janvier 2024 au 17 février 2024.

La réalisation du recensement, sous la responsabilité de l'Etat, repose sur un partenariat étroit entre l'INSEE et la commune qui prépare et réalise l'enquête de recensement.

A ce titre, le Conseil Municipal doit charger Monsieur le Maire de la préparation et de la mise en œuvre de la réalisation de l'enquête de recensement, laquelle devra, pour mener cette opération, recruter deux ou trois agents recenseurs en fonction des candidatures.

Le Conseil Municipal doit également se prononcer sur les modalités de rémunération de ces agents recenseurs.

Vu l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifiée relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifiée portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu la délibération n°2023-88 en date du 21 décembre 2023 portant désignation du coordonnateur communal et du coordonnateur communal suppléant du recensement de la population,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-D'AUTORISER la création de 2 ou 3 postes d'agents recenseurs (3 si on a les candidatures suffisantes)

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les arrêtés de nomination des agents recenseurs

-D'ATTRIBUER aux agents recenseurs une rémunération selon les modalités suivantes :

Catégories	Rémunération
Résidence Principale	4.50 €
Logement vacant, occasionnel ou secondaire	2.50 €
Logement non enquêté	0.50 €
Séances de formation	80 € (40 € x ½ jour de formation)
Tournée de reconnaissance + frais	100.00 €
Prime qualité de fin de collecte	150.00 €

La prime de fin de collecte de 150€ sera allouée sur des critères tenant compte des conditions de réalisation des objectifs et favorisant les réponses en ligne.

Il est proposé de la composer comme suit :

-Rigueur et régularité : 25€

-Fiabilité des informations restituées : 25€

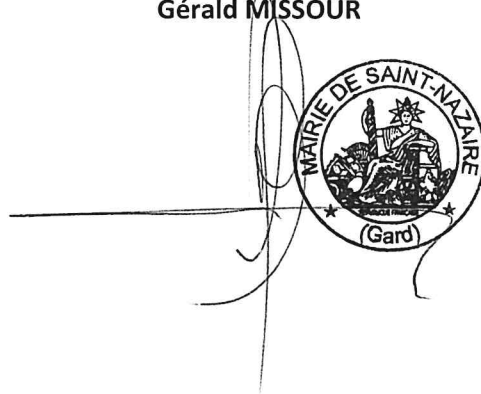
-Bonus Internet (supérieur à 40%) : 50€

-Fin de mission totalement réalisée + taux de feuilles de logement non enquêté < 4% : 50€.

Et ont signé les membres présents,

Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,

Le Maire,
Gérald MISSOUR





MAIRIE DE SAINT NAZAIRE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE**Séance du 21 Décembre 2023
Délibération n°DEL-2023-90Nombres de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation : 15/12/2023Date d'affichage : 15/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 Décembre à 18h30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Madame POREAU Sylvie, Monsieur GIRARD Jack, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Madame ORNIA Katrine, Monsieur DELATTRE Aymeric,

Procurations : , Monsieur LEVANTERI Vincent à Monsieur AZNAR Didier

Absents excusés : Madame Amandine MARILLER, Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur ALLAINE Franck, Madame Monique MORGAT-BEULIN

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur AZNAR Didier est nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération :**Convention pour l'accueil du public – Bibliothèque Municipale**

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la bibliothèque de Saint-Nazaire, a déménagé mi-novembre dans un espace modulaire sur la place publique.

Elle est ouverte à l'ensemble de la population, enfants et adultes, et elle aura aussi pour mission d'accueillir, dans le cadre d'un partenariat actif, les enfants scolarisés sur la commune.

Aussi, il donne lecture du projet de convention à passer entre la commune et l'école, et propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver cette dernière.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire Et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

-**APPROUVE** les termes de la convention d'accueil du public scolaire de la bibliothèque ci-annexée,

-**PRECISE** que ladite convention prendra effet pour une durée d'un an à compter de la date de signature et se renouvellera par accord tacite des 2 parties, chaque année,

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention

Et ont signé les membres présents

Fait et délibéré à Saint-Nazaire le 21 Décembre 2023

Le Maire,

Gérald-MISSOUR



Délai de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes : 2 mois

DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE**
Séance du 21 Décembre 2023
Délibération n°DEL-2023-91

Nombres de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation : 15/12/2023

Date d'affichage : 15/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 Décembre à 18h30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Madame POREAU Sylvie, Monsieur GIRARD Jack, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Madame ORNIA Katrine, Monsieur DELATTRE Aymeric,

Procurations : , Monsieur LEVANTERI Vincent à Monsieur AZNAR Didier

Absents excusés : Madame Amandine MARILLER, Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur ALLAINE Franck, Madame Monique MORGAT-BEULIN

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur AZNAR Didier est nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

Bilan de la concertation publique pour l'identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (EnR) ainsi que de leurs ouvrages connexes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L.141-5-1, L.141-5-3, L.141-3, L.211-2, L.100-4, L.100-1A et L.141-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment l'article 15 ;

Vu le porté à connaissance de l'Etat en date du 31 mai 2023 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) Occitanie 2040 adopté le 30 juin 2022 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard rhodanien approuvé le 14 décembre 2020 ;

Vu le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Gard rhodanien approuvé le 24 octobre 2022 ;

Vu les modalités de la concertation publique fixées par délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2023 ;

Vu le bilan de la concertation publique annexé de la présente délibération ;

Considérant que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre, ont permis une bonne information de la population ;

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité ayant précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, d'en tirer le bilan.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

-D'APPROUVER le bilan de la concertation publique annexé à la présente ;

-DE PRECISER que la présente délibération :

*Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 5211-3 et R. 2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département du Gard au titre du contrôle de légalité.

*Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition du public permanente et gratuite sur le site internet de la commune

Et ont signé les membres présents,
Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,

Le Maire,

Gérald MISSOUR



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the left of the official seal.



DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE

Séance du 21 Décembre 2023
Délibération n°DEL-2023-92

Nombres de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation : 15/12/2023

Date d'affichage : 15/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 Décembre à 18h30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Madame POREAU Sylvie, Monsieur GIRARD Jack, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Madame ORNIA Katrine, Monsieur DELATTRE Aymeric,

Procurations : , Monsieur LEVANTERI Vincent à Monsieur AZNAR Didier

Absents excusés : Madame Amandine MARILLER, Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur ALLAINE Franck, Madame Monique MORGAT-BEULIN

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur AZNAR Didier est nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (EnR) ainsi que de leurs ouvrages connexes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L.141-5-1, L.141-5-3, L.141-3, L.211-2, L.100-4, L.100-1A et L.141-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment l'article 15 ;

Vu le porté à connaissance de l'Etat en date du 31 mai 2023 ;

Vu le courrier du Ministère de la Transition énergétique en date du 29 juin 2023 qui reporte au 31 décembre 2023 la date de restitution des ZAENR au représentant préfectoral du département ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) Occitanie 2040 adopté le 30 juin 2022 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard rhodanien approuvé le 14 décembre 2020 ;

Vu le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Gard rhodanien approuvé le 24 octobre 2022 ;

Vu la concertation publique qui s'est déroulée du 27 novembre 2023 au 15 décembre 2023 ;

Vu le bilan de la concertation publique approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2023;

Vu la cartographie représentant les ZAEnR retenues par la commune annexée à
Vu les parcelles ci-dessous, retenues pour ces zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables :

Référence cadastrale	Superficie	Type d'ENR	Lieu-dit et/ou observations
AA 309	300 m ²	en toiture	
AI 192-191-190-189	21603 m ²	Parc au sol	
AI 160	29429 m ²	Parc au sol	
AA53	7204 m ²	Ombrières	Terrain annexe
AA 52-51-37-27	17 707 m ²	En toiture ou ombrières	
AL 103	876 m ²	En toiture	Mairie + services techniques
Pas de référence cadastrale	987 m ²	Ombrières	Parking mairie
AL 81 -820	135 m ²	En toiture	Ancienne poste + remise

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés

Considérant que la commune de Saint-Nazaire a souhaité se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des administrés, la qualité des paysages, la préservation des terres agricoles et le respect du patrimoine, il convient de ne pas multiplier les installations de manière anarchique ;

Considérant que des propositions de ces zones d'accélération ont été mise à disposition du public par le biais de la concertation publique obligatoire du 27 novembre 2023 au 15 décembre 2023 ;

Considérant que les zones d'accélération arrêtées tiennent compte des observations émises lors de cette concertation publique ;

Considérant les parcelles ci-dessus retenues pour constituer les zones d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ;

Considérant la carte annexée à la présente délibération ;

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

D'ARRETER l'identification de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente,

D'APPROUVER la liste des parcelles au titre des zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables ;

DE PRECISER que l'identification de ces zones n'exclut pas l'installation d'autres projets d'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur d'autres secteurs qui n'auraient pas été identifiés ici ;

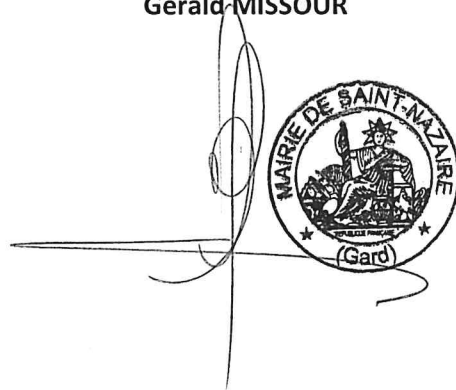
DE PRECISER que ces zones ont été identifiées comme potentiels de développement d'EnR à titre incitatif et non coercitif ;

DE PRECISER que la présente délibération sera transmise, à la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département,

DE TRANSMETTRE les propositions de zones présentées en annexe et sous forme cartographique SIG, au référent préfectoral via l'intercommunalité.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Et ont signé les membres présents,
Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,
Le Maire,
Gérald MISSOUR



DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE

Séance du 21 Décembre 2023
Délibération n°DEL-2023-93

Nombres de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation : 15/12/2023

Date d'affichage : 15/12/2023



L'an deux mille vingt-trois, le 21 Décembre à 18h30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Madame POREAU Sylvie, Monsieur GIRARD Jack, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Madame ORNIA Katrine, Monsieur DELATTRE Aymeric,

Procurations : , Monsieur LEVANTERI Vincent à Monsieur AZNAR Didier

Absents excusés : Madame Amandine MARILLER, Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur ALLAINE Franck, Madame Monique MORGAT-BEULIN

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur AZNAR Didier est nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération :
Demande Reliquat Fonds de Concours 2021 pour l'acquisition d'une scène mobile

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Nazaire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a créé des fonds de concours pour les Communes de son territoire. La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien participe à hauteur de 50 % du cout maximum TTC du projet , subventions et participations éventuelles et FCTVA déduits, sur la base suivante :

-10 € par habitant, sur la base de la population totale applicable au 1^{er} janvier 2021 et issue du recensement INSEE 2018,

-un plancher minimum de 3330 € par commune,

-une convention sera signée entre la Communauté d'Agglomération et la Commune bénéficiaire.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une partie du fonds de concours 2021 a déjà été utilisée pour l'acquisition de la vidéo protection (8182.73 €) ; par conséquent le solde restant est de 4497.27 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour l'obtention du reliquat du Fonds de Concours 2021 pour l'acquisition d'une scène mobile.

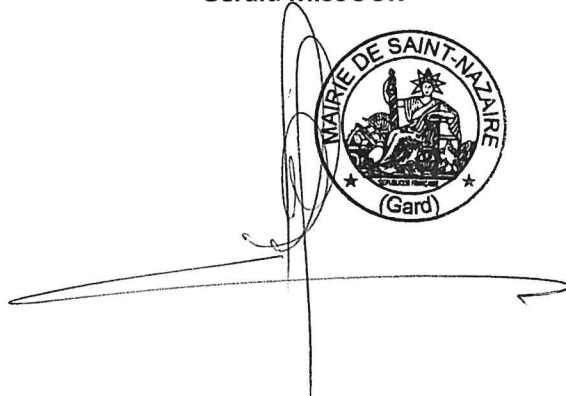
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1-**SOLLICITE** la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour l'obtention de l'attribution de l'opérateur de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour l'acquisition d'une scène mobile, pour un montant total de l'opération de 30 595.20 € TTC

2-**APPROUVE** le projet de convention du Fonds de Concours sollicitant la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour un montant de 4497.27 € (Solde du Fonds de Concours 2021) et le plan de financement annexé à la délibération

3-**DONNE POUVOIR** à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Et ont signé les membres présents,
Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,
Le Maire,
Gérald MISSOUR



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over the official seal of the Mayor of Saint-Nazaire.



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE**

Séance du 21 Décembre 2023
Délibération n°DEL-2023-94

Nombres de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation : 15/12/2023Date d'affichage : 15/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 Décembre à 18h30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Madame POREAU Sylvie, Monsieur GIRARD Jack, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Madame ORNIA Katrine, Monsieur DELATTRE Aymeric,

Procurations : , Monsieur LEVANTERI Vincent à Monsieur AZNAR Didier

Absents excusés : Madame Amandine MARILLER, Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur ALLAINE Franck, Madame Monique MORGAT-BEULIN

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur AZNAR Didier est nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération :
Demande de subvention au titre du Fonds Vert pour l'opération de rénovation énergétique du complexe de la bioune

Le Fonds Vert a été créé en 2023 pour accélérer la transition écologique et apporter un appui aux collectivités territoriales et leurs partenaires dans leurs projets d'investissement selon trois axes :

La performance environnementale, l'adaptation du territoire au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie.

Ce fonds permet le déploiement d'actions territoriales, sous la responsabilité des préfets.

Il vise à permettre à nos territoires, de diminuer leurs dépenses en augmentant leur résilience et de devenir les acteurs exemplaires de la transition écologique.

L'Axe 1, renforcer la performance environnementale, soutient les investissements de rénovation énergétique des bâtiments publics locaux.

Une étude d'audit énergétique menée par bet logibat indique que les travaux envisagés dans son rapport permettraient d'atteindre l'objectif de 67 % de réduction de la consommation d'énergie. Le cabinet d'audit préconise la sensibilisation des occupants aux écocgestes. Un écocgeste est une action peu ou pas coûteuse (éviter de surchauffer, éteindre les appareils en partant etc) qui permet d'éviter le gaspillage d'énergie et donc de réaliser des économies significatives et immédiates.

L'une des actions concerne la rénovation des bâtiments publics.

La réalisation de ces travaux d'isolation du complexe de la Bioune sont éligibles au fonds vert.

La commune a dû remplacer en urgence le chauffage de ce complexe au mois de décembre 2023, car la chaudière au gaz n'était plus réparable ; il a été installé des climatiseurs réversibles avec la mise en place d'un interface wifi pour pilotage à distance entraînant une réduction de la consommation d'énergie.

La commune de Saint-Nazaire n'étant pas dotée d'un gymnase, cette salle des fêtes « Complexe de la Bioune » est utilisée par l'école tous les jours en période scolaire de 14h00 à 17h00 pour la pratique sportive. Située à proximité du groupe scolaire Léona Tribes, cette salle est en quelque sorte une succursale de l'école : elle est utilisée pour le sport, les activités du type répétitions chorale de Noël, préparation de la fête des écoles, garderie périscolaire après le repas de 12h00 en cas de vent, pluie.

Ces travaux de rénovation visent à augmenter la résilience aux changements climatiques de tous nos bâtiments communaux tout en améliorant le confort des usagers et en réduisant les consommations énergétiques et des fluides des bâtiments.

Le taux de subvention est de 80 % maximum du montant hors taxes pour les travaux.

La commune de Saint-Nazaire sollicite un taux de subvention maximum, du fait d'une part qu'elle a autofinancé intégralement le remplacement du chauffage en décembre 2023, d'autre part du fait que cette salle est utilisée quotidiennement par les enfants de l'école.

Le coût de l'opération et son plan de financement sont les suivants :

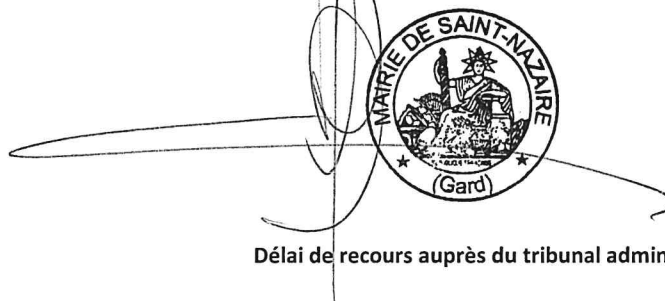
DEPENSES HT		RECETTES HT	
Remplacement des menuiseries du complexe de la Bioune	16 080.29 €	Subvention Fonds Vert	32 249.00 €
Véranda dans le hall	20 933.20 €	Autofinancement	8062.49 €
Brasseurs d'air + pose (permettant une meilleure répartition/diffusion de la chaleur dans la salle pour une température bloquée à 19° C)	3298.00 €		
TOTAL	40 311.49 €	TOTAL	40 311.49 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-**ADOPTE** la demande de subvention relative à cette opération

-**SOLLICITE** l'aide de l'Etat au titre du dispositif Fonds Vert 2024, détaillé ci-dessus, au taux maximum de 80%

Et ont signé les membres présents,
Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,
Le Maire,
Gérald MISSOUR



Délai de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes : 2 mois

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE**

Séance du 21 Décembre 2023

Délibération n°DEL-2023-95Nombres de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation : 15/12/2023Date d'affichage : 15/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 Décembre à 18h30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Madame POREAU Sylvie, Monsieur GIRARD Jack, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Madame ORNIA Katrine, Monsieur DELATTRE Aymeric,

Procurations : , Monsieur LEVANTERI Vincent à Monsieur AZNAR Didier

Absents excusés : Madame Amandine MARILLER, Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur ALLAINE Franck, Madame Monique MORGAT-BEULIN

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur AZNAR Didier est nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération :
Délibération validation du projet Halle Multisport

En 2023, la municipalité a entamé une réflexion sur les équipements sportifs de la commune.

Cet état des lieux fait apparaître le manque d'une structure sportive multi-usages, notamment à destination des jeunes.

En effet, la salle des fêtes « Complexe de la Bioune » est utilisée tous les jours en période scolaire pour le sport par l'école puis par les associations pour le ping pong, la boxe, la zumba

Après un travail collectif, les élus proposent la création d'un terrain multisports couvert dénommé Halle Multisport afin d'y pratiquer ping pong, boxe, raqball, tennis etc

Cette halle des sports nous permettra d'intervenir sur de nombreux volets : sportifs, culturels. aménagement du territoire, qui sont exposés ci-dessous.

Cet équipement sera composé d'une halle gymnase, d'un pool house, un parking de 30 places, de terrains de pétanque et de voirie aménagée pour accéder à l'ensemble.

-Ce projet est réalisé dans le but d'aménager un terrain vague situé en face des cités de la commune regroupant 168 logements ou les familles en situation sociale difficile représentent la très grande majorité des habitants.

-Ce terrain situé à proximité immédiate du nouveau groupe scolaire est malheureusement utilisé par un groupe d'individus laissant trop souvent le lieu dans un état déplorable. Il s'agit pour la municipalité de St Nazaire d'embellir les lieux et d'y instaurer une vie.

Comme évoqué, la proximité de l'école permettra au quotidien d'être utilisé par les enfants pendant les temps scolaire ou périscolaire.

-Cette halle permettra d'offrir un équipement aux associations sportives de la commune au moment où la salle des fêtes est saturée par les demandes et demeure un lieu inadapté à la pratique sportive.

Cette halle sera équipée d'un sol qui permettra des évènements culturels à caractère exceptionnel : salon des santons, foire aux livres

-Outre les 168 logements précités, 50 autres logements situés à proximité immédiate et sous la gestion de deux bailleurs sociaux conduisent à un total de 218 logements avec une population en difficulté sociale sur les 600 que comptent la commune

Par conséquent, de nombreux enfants issus de ces foyers n'ont pas les moyens financiers de se rendre à Bagnols Sur Cèze pour pratiquer une activité sportive.

La municipalité prévoit si ce projet se réalise de conventionner avec l'Agglomération du Gard Rhodanien, sur le même principe que la convention signée pour les nouvelles activités périscolaires.

Ceci nous permettant de réunir 3 animateurs les samedis afin d'organiser les activités sportives en direction de la jeunesse nazairienne.

-Soucieuse de préserver l'environnement la commune de st Nazaire a décidé de partir sur un projet de halle sportive bioclimatique et utilisant des matériaux recyclés, ainsi la halle sera constituée d'une structure en bois biosourcée des Cévennes (cf attestation jointe) , et utilisant pour une autre partie une toile mélangeant textile et plastique recyclée.

Le projet pool house sera en re 2020 et l'aire de jeux sera non chauffée telle que la réglementation l'autorise mais la température sera régulée par les matériaux utilisés et la pratique sportive qui génère de fait une hausse de la température corporelle.

Cette halle comprendra une régulation hygrométrique pour le confort d'hiver. Il s'agit d'un système de traitement d'air permettant de réguler le niveau d'hygrométrie à un niveau idéal pour la pratique sportive avec pour objectifs :

*meilleur confort pour la pratique du sport avec une température ressentie accrue de 3° C

*suppression du risque de condensation et donc de glissance du sol

*atmosphère saine et hygiénique sans mauvaise odeur

*meilleur vieillissement des matériaux et du matériel sportif

Le coût de fonctionnement de l'appareil est inférieur à 1500 € par an.

-L'aspect financier est majeur dans un village où les ressources fiscales sont en corrélation avec le tissu social composant la population nazairienne.

Par conséquent les subventions et les taux que nous obtiendrons au final seront déterminants dans la réalisation de ce projet.

De fait, Saint-Nazaire a fait le choix d'un projet moins onéreux qu'une halle sportive classique (surface de jeux plus restreinte qu'une halle classique, matériaux utilisés moins coûteux....).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 voix contre) :

VALIDE le projet de la Halle Multisport et **PRECISE** qu'il se recontera à nouveau au regard des subventions

Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,

Le Maire,
Gérald MISSOUR



Délai de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes : 2 mois



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE**
Séance du 21 Décembre 2023
Délibération n°DEL-2023-96

Nombres de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation : 15/12/2023

Date d'affichage : 15/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 Décembre à 18h30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Madame POREAU Sylvie, Monsieur GIRARD Jack, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Madame ORNIA Katrine, Monsieur DELATTRE Aymeric,

Procurations : , Monsieur LEVANTERI Vincent à Monsieur AZNAR Didier

Absents excusés : Madame Amandine MARILLER, Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur ALLAINE Franck, Madame Monique MORGAT-BEULIN

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur AZNAR Didier est nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

Projet Halle Multisport – Demande de subvention DETR 2024

La commune a la possibilité en 2024 de solliciter la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR 2024).

Monsieur le Maire rappelle le projet de halle multisport que le conseil municipal vient d'adopter dans la délibération n° 2023-96 du 21 Décembre 2023, qui doit se situer près du groupe scolaire léona tribes sur un terrain vague situé en face des cités de la commune regroupant 168 logements ou les familles en situation sociale difficile représentent la très grande majorité des habitants.

Ce terrain situé à proximité immédiate du nouveau groupe scolaire est malheureusement utilisé par un groupe d'individus laissant trop souvent le lieu dans un état déplorable. Il s'agit pour la municipalité de St Nazaire d'embellir les lieux et d'y instaurer une vie.

Comme évoqué, la proximité de l'école permettra au quotidien d'être utilisé par les 135 élèves que ce soit durant le temps scolaire ou périscolaire.

Le coût prévisionnel s'élève à 1 272 419.03 € HT soit 1 526 902.84 € TTC, qui est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la DETR (35 %). La commune de St Nazaire, soucieuse de préserver l'environnement a décidé de partir sur un projet de halle sportive bioclimatique utilisant des matériaux recyclés, ainsi la halle sera constituée d'une structure en bois biosourcée des Cévennes (cf attestation jointe) , et utilisant pour une autre partie une toile mélangeant textile et plastique recyclée.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

PROJET	MONTANT HT	SUBVENTIONS		Autofinancement HT
		Organismes	Montant	
Halle Multisport et ses aménagements	1 272 419.03 €	DETR 30 % +5 % (bonification) – voir attestation ci jointe	445 346 €	
		Fonds national de l'aménagement du territoire 15 %	190 862 €	
		Contrat Territorial Département du Gard 15 %	190 862 €	
		Agence Nationale du Sport 15 %	190 862 €	
TOTAL	1 272 419.03 €		1 017 932.00 €	254 487.03 €

Le début du chantier aura lieu dans le second trimestre 2024.

Les travaux débiteront après avis attributif des subventions.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une demande de subvention au titre de la DETR 2024 d'un montant de 445 346 € pour une dépense HT de 1 272 419.03 €.

Après en avoir délibéré, à la **majorité (1 abstention)**, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention dans le cadre de la DETR 2024 et ce au titre des Equipements et services à la population en vue de la création d'équipement sportif en bois et matériaux biosourcés (bonification de 5 % - voir attestation ci -jointe) au taux de référence de 35 % selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que le montant des travaux sera inscrit au budget communal 2024

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente au dossier

Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,

Le Maire,

Gérald MISSOUR

DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE**
Séance du 21 Décembre 2023
Délibération n°DEL-2023-98

Nombres de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation : 15/12/2023

Date d'affichage : 15/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 Décembre à 18h30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Madame POREAU Sylvie, Monsieur GIRARD Jack, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Madame ORNIA Katrine, Monsieur DELATTRE Aymeric,

Procurations : , Monsieur LEVANTERI Vincent à Monsieur AZNAR Didier

Absents excusés : Madame Amandine MARILLER, Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur ALLAINE Franck, Madame Monique MORGAT-BEULIN

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur AZNAR Didier est nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

Autorisation d'utilisation du quart des crédits d'investissement sur le budget communal 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil Municipal :

-D'AUTORISER Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 avant le vote du budget 2024 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette .

.Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2023 (hors chapitres 16, 020, 001) • 550 887.83 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de:

137 721.95 € (25% X 550 887.83 €).

Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20, 21 et 23 à hauteur de :137 721.95 €

Chapitre — Libellé Nature	Crédits ouverts au B.P. 2023 + DM	Restes à Réaliser	Crédits à prendre en compte	Montant autorisé avant vote du B.P. 2024 % des crédits
20 — Immobilisations incorporelles	38 922.55 €	28 925.35 €	9997.20 €	2499.30 €
21 — Immobilisations corporelles	481 525.88 €	116 695.60 €	364 830.28 €	91 207.57 €
23 — Immobilisations en cours	30 439.40 €	56.61 €	30 382.79 €	7595.70 €
Total des dépenses d'investissement hors dette	550 887.83 €	145 676.96 €	405 210.27 €	101 302.57 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-**AUTORISE** l'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 sur la base de l'enveloppe financière suivante :

-Budget Principal Commune, Chapitres 20, 21 et 23 _____ 101 302.57 €

Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,

**Le Maire,
Gérald MISSOUR**

